

ARRETE du MAIRE relatif à la CIRCULATION et à la DIVAGATION des CHIENS

Le Maire de Valmondois,

Vu l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213.1 A, 213.1 et 213.2 du même code,

Vu le décret n° 1085 du 2 novembre 1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens, même tenus en laisse, circuler sur les pelouses situées autour du Foyer Honoré Daumier et devant l'église.

Article 2 :

Tout chien errant sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

Fait à Valmondois, le 9 novembre 1998

Le Maire,
Bruno HUISMAN